



ARRETE **autorisant l'aménagement ou la** **modification d'un établissement** **recevant du public et délivré par le** **Maire au nom de l'Etat**

N° 2026/305 du registre des arrêtés.

N° de la demande : **AT 72065 26 Z 0009** Date de dépôt : 26/06/2026

OBJET DE LA DEMANDE	Réaménagement d'un local commercial (cellule n° 37) pour l'enseigne « LA CHAISE LONGUE »
----------------------------	--

ADRESSE	Centre commercial Aushopping RD 338 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
----------------	---

DEMANDEUR	SASU CALMA Monsieur Frédéric FAUGERON 1 rue des Orvilles 28630 BARJOUVILLE
------------------	--

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
agissant au nom de la commune

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.122-3,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-5 à R.122-21,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée ci-dessus,

CONSIDERANT :

- l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe dans son procès-verbal en date du 27 août 2026, reçu le 02 septembre 2026,
- la réponse relative à l'accessibilité aux personnes handicapées formulée par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité qui précise dans un courriel en date 14 septembre 2026 reçu le 14 septembre 2026. La sous-commission départementale d'accessibilité n'ayant pas émis d'avis dans les 2 mois à compter de la saisine, l'avis concernant le dossier " LA CHAISE LONGUE " AT 07206526Z0009 - est réputé favorable, conformément à l'article R 122-18 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux n° AT 72065 26 Z 0009 (page 2)

En application de l'article R 122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'achèvement des travaux, une attestation de conformité au regard des règles d'accessibilité des bâtiments devra être établie par l'une des personnes répondant aux critères de l'article L. 122-1.

Cette attestation devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires (SHVC/PB)
- 19 Bd Paixhans - 72000 LE MANS.

ARRETE

ARTICLE 1er -

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, **est AUTORISE** au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

ARTICLE 3 -

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet. En particulier, elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le Code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 15 septembre 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Dominique GARNIER



Notifié le 16 SEP. 2026

Publié sur le site internet de la collectivité le 16 SEP. 2026

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).